

Conseil Exécutif du 07 février 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS – DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL RELATIVE AUX
CONDITIONS DE PRODUCTION, DE PROGRAMMATION ET DE DIFFUSION DES ÉMISSIONS
ÉLECTORALES EN VUE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-
PIERRE-ET-MIQUELON LES 19 ET 26 MARS 2017**

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986.

Parmi ses missions, le CSA définit les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 19 et 26 mars 2017.

Conformément à l'article L.O 6463-7 du code général des collectivités territoriales, le CSA a soumis ce projet de décision au Président du Conseil Territorial, le Conseil Exécutif devant se prononcer avant le 10 février 2017.

Le CSA procède à un tirage au sort qui fixe l'ordre de passage des émissions, le résultat de ce tirage au sort est publié au Journal Officiel de la République Française. Il détermine les modalités de production des émissions par France Télévisions et règlemente les contenus ou propos de ces programmes.

Les diffusions sont prévues pour le premier tour du vendredi 10 mars au vendredi 17 mars 2017. En cas de second tour, le jeudi 23 mars et le vendredi 24 mars 2017.

Les modalités 2017 diffèrent de celles de 2012.

Pour mémoire :

- Clôture du dépôt des listes en préfecture le vendredi 02 mars 2012,
- Demande d'avis du CSA le vendredi le 02 mars 2012,
- Réunion du Conseil Exécutif le samedi le 03 mars 2012,
- La diffusion les jours ouvrés des modules audiovisuels a démarré le 07 mars permettant d'éviter les redondances notamment le premier weekend de la campagne permettant ainsi à SPM 1^{ère} d'organiser avec les listes en présence la diffusion d'entretien.

En l'état de la décision proposée, la diffusion commencerait à partir du vendredi 10 mars alors que la campagne officielle débute le lundi 06 mars, ce qui n'est pas acceptable. Par ailleurs, cela amènerait à une concentration des modules sur peu de jours, ce qui n'est pas souhaitable.

Je vous propose **d'émettre un avis défavorable sur le projet de décision** afin que le calendrier suivant puisse être retenu par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel :

- Demande d'avis du CSA le samedi 04 mars 2017,
- Réunion du Conseil Exécutif le samedi 04 mars 2017 en matinée en tenant compte du décalage horaire,
- Début d'enregistrement des modules le dimanche 05 mars 2017
- Diffusion les jours ouvrés des modules dès le mardi 07 mars.

Cette organisation qui s'approche de celle de 2012 a le mérite de ne pas concentrer sur très peu de jours la diffusion des modules et permettra à SPM 1^{ère} d'organiser ses propres rendez-vous politiques.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 07 février 2017

DÉLIBÉRATION N°14/2017

**DEMANDE D'AVIS – DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL RELATIVE AUX
CONDITIONS DE PRODUCTION, DE PROGRAMMATION ET DE DIFFUSION DES ÉMISSIONS
ÉLECTORALE EN VUE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-
PIERRE-ET-MIQUELON LES 19 ET 26 MARS 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du CSA ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial **émet un avis défavorable sur le projet de décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel** relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux les 19 et 26 mars 2017.

Article 2 : Le Conseil Exécutif **préconise que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel arrête l'organisation correspondant à celle ayant présidé aux élections territoriales de mars 2012 :**

- Demande d'avis du CSA sur le projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour : samedi 04 mars 2017,
- Réunion du Conseil Exécutif le samedi 04 mars 2017 en matinée en tenant compte du décalage horaire,
- Début d'enregistrement des modules audiovisuels le dimanche 05 mars 2017,
- **Diffusion de préférence les jours ouvrés des modules dès le mardi 07 mars** (l'article 32 du projet de décision serait modifié de la sorte, avec adaptation pour le second tour le cas échéant) contrairement au 10 mars comme figurant dans le projet de décision.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Membres du C.E. : 7

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 10/02/2017

Publié le 10/02/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*